



Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable – Amendements gouvernementaux.

I.	Amendements gouvernementaux	p. 2
II.	Texte coordonné	p. 3



I. Amendements gouvernementaux

Amendement 1

A l'article 3, paragraphe 1^{er}, le terme « conditions » est remplacé par le terme « modalités ».

Motif:

Dans son avis du 20 janvier 2015, le Conseil d'État dit qu' « *il n'appartient ni au Statec ni au RCS ni aux 2 de fixer des conditions pour la délivrance de documents au public.* ». Ainsi, le gouvernement propose de remplacer le terme « conditions » par le terme « modalités ».

Amendement 2

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du X mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. »

L'ancien article 5 devient par conséquence l'article 6.

Motif:

Le STATEC diffusera les données de la Centrale des Bilans (CdB) via le site eRCS, hébergé au Centre des Technologies et de l'Information de l'Etat (CTIE). Actuellement, les produits qui seront mis à disposition sont en phase de finalisation. Afin de préparer l'ouverture du service de diffusion, le STATEC a sollicité une firme externe pour prendre en charge l'étude de faisabilité et le cadrage global du projet (en termes d'infrastructures informatiques et en termes de délais). Le règlement grand-ducal autorisant la diffusion des produits ne devra entrer en vigueur une fois que les produits et la plateforme de diffusion seront prêts. Ce délai n'est pour l'instant pas encore connu et difficilement prévisible.



II. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Amendements gouvernementaux: souligné + gras

Propositions du Conseil d'État: italique

Suppressions proposées par le Conseil d'État: biffé + italique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. *L'Institut national de la statistique et des études économiques, en sa qualité de Le gestionnaire de la Centrale des bilans, ~~l'Institut national de la statistique et des études économiques, est responsable de~~ assure l'accès des administrations et des établissements publics aux informations conservées par lui en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.*

Le gestionnaire de la Centrale des bilans et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») ~~assurent sont responsables,~~ dans les limites des dispositions de l'article 3 ~~du présent règlement grand-ducal,~~ de l'accès du public ~~aux comptes annuels des sociétés énumérées à l'article 77, alinéa 2 de la loi précitée aux informations déposées et publiées en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.~~

Il s'agit des données préparées via la plateforme électronique de collecte des données financières (eCDF) et déposées au RCS.

Art. 2. ~~Les administrations de l'Etat et les établissements publics qui, dans l'exercice de leurs attributions légales sont en droit de demander la présentation des documents comptables, ont en vertu de l'article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents. A cette fin,~~ Les administrations de l'Etat et les établissements publics visés à l'article 78 de la loi précitée ~~dur 19 décembre 2002 les organismes concernés devront introduire~~ introduisent une demande écrite motivée auprès du gestionnaire de la Centrale des bilans. Le gestionnaire de la Centrale



des bilans leur fournit gratuitement une copie électronique des documents visés à l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ~~données visées à l'article 1^{er} alinéa 3.~~

Les administrations de l'Etat et les établissements publics visés à l'alinéa premier ont également accès de plein droit, par le biais d'une plateforme internet du RCS ~~via~~ et d'accès spécifiques ~~des accès spécifiques~~, à l'information comptable déposée auprès du RCS. ~~Ils ont accès à l'information comptable déposée à des fins purement administratives au RCS uniquement dans la mesure où ils sont en droit de demander la présentation de ces documents conformément à l'article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.~~

Art. 3. Le gestionnaire de la Centrale des bilans et le gestionnaire du RCS fournissent au public, par le biais de la plateforme internet du RCS, une copie des documents visés à l'article 77, alinéa 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ~~des données dans les limites prévues par les articles 77, alinéa 2 et 79 de la loi du 19 décembre 2002 précitée~~ selon les modalités qu'ils définissent et moyennant paiement d'une redevance ~~de redevances~~.

Le gestionnaire du RCS assure la mise à disposition des produits ~~1 et 2~~ mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe. Le gestionnaire de la Centrale des bilans assure la mise à disposition des produits mentionnés aux points 3 et 4 ~~mentionnés à~~ de l'annexe.

Art. 4. La consultation des données prévues à l'article 3 donne lieu au paiement ~~de d'une~~ redevances tels que détaillées à l'annexe. Les redevances des produits mentionnés aux points 1 et 2 de l'annexe sont perçues par le gestionnaire du RCS pour compte du gestionnaire de la Centrale des bilans. Les redevances des produits mentionnés aux points 3 et 4 de l'annexe sont perçues par le gestionnaire de la Centrale des bilans. ~~Les dites redevances ne dépassent pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion des données. Les redevances peuvent permettre un retour sur investissement raisonnable et seront utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement.~~

Les sommes perçues par le gestionnaire du RCS pour compte du gestionnaire de la Centrale des bilans au titre des redevances pendant un mois donné sont ~~transférées à transférer~~ sur le compte du gestionnaire de la Centrale des bilans avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du RCS ~~transmet mettra à disposition du~~ au gestionnaire de la Centrale des bilans un relevé, par lui certifié exact, des sommes perçues pour le mois précédent.

Art. 5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du X mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Annexe : Grille des redevances par produit à valeur ajoutée

Produits à valeur ajoutée	Redevance
1. Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse)	
Une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	7,00 €
2. Dossier d'entreprise (avec analyse financière)¹	
Synthétique : une entreprise et un exercice comptable (n et n-1)	6,00 €
Synthétique : une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	14,00 €
Complet : une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	20,00 €
3. Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse) sur support physique électronique	
Achat unique ² (disponible 4 fois / an)	100,00 €
Abonnement annuel ³	350,00 €
4. Service Internet : Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse)	
Abonnement annuel ⁴	3.000,00 €

¹ Les dossiers d'entreprise synthétiques contiennent les ratios d'analyse financière classiques, une analyse sommaire des documents comptables et un graphique sur l'évolution de quelques chiffres clés. Les dossiers d'entreprise complets contiennent, en plus des informations du dossier synthétique, des analyses verticales et horizontales des documents comptables, et, le cas échéant, des comparaisons par branche d'activité économique.

² Support physique électronique des données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant un trimestre.

³ Cet abonnement comprend la livraison de quatre supports physiques électroniques des données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant l'année civile pour laquelle l'abonnement est souscrit.

⁴ Cet abonnement comprend le téléchargement de l'ensemble de données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant l'année civile pour laquelle l'abonnement est souscrit.